

N° 552. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles de 1887 pour la perception des Tubuai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes, perception des Tubuai, pour l'exercice 1887, s'élevant à la somme de cent quarante-trois francs soixante-dix centimes; savoir :

Patentes fixes.....	125 ^f »
— proportionnelles.....	16 »
Frais d'avertissement.....	» 20
Formules de patentes.....	2 50
	<hr/>
	143 ^f 70
	<hr/>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, 2^e trimestre 1887, perception des Tubuai, s'élevant à la somme de cent dix francs cinquante centimes; savoir :

Patentes fixes.....	56 ^f 25
— proportionnelles.....	46 25
Frais d'avertissement.....	» 50
Formules de patentes.....	7 50
	<hr/>
	110 ^f 50
	<hr/>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.